

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 février 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures :

« Les avertisseurs de radars, ou encore avertisseurs de zones de danger, sont des systèmes ou des applications qui signalent des zones de dangers potentiels. Ces avertisseurs signalent aux utilisateurs des travaux, des zones d'accidents fréquents, des accidents, des obstacles, des contrôles routiers, des radars mobiles ou des radars fixes.

Des applications de navigation comme Waze, ou des systèmes comme Coyote, et bien d'autres encore, permettent de signaler ces zones en utilisant des données cartographiques ainsi que les retours d'utilisateurs.

Par ailleurs, de nombreux modèles de voitures sont désormais équipés de systèmes de navigation et d'ordinateurs de bord indiquant la présence de dangers sur la route.

Dans un contexte de numérisation croissante de la mobilité et afin de garantir à la fois la sécurité routière et la sécurité juridique des usagers, il me semble opportun de clarifier le cadre légal applicable à ces dispositifs.

Au vu des textes législatifs en vigueur et des jurisprudences éventuelles, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures :

- 1. L'utilisation d'applications de navigation/avertisseurs de radars (Waze, Coyotes, etc.) est-elle autorisée au Luxembourg ?*
- 2. Ces applications utilisent les retours d'utilisateurs pour indiquer la position de dangers et d'obstacles sur la route. Ce signalement est-il autorisé par la loi ?*
- 3. Est-il permis aux automobilistes ou aux passagers d'utiliser ces applications pour signaler des contrôles de police ou des radars mobiles ? Si ce n'est pas le cas, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures peut-il m'indiquer le nombre d'avertissements verbaux et de*

*contraventions ayant été émis à la suite d'une telle signalisation au cours des 12 derniers mois ?
Comment de telles signalisations ont été détectées ?*

- 4. La police a-t-elle le droit de contrôler le véhicule ou d'inspecter un téléphone portable lors d'un contrôle si l'utilisation d'un avertisseur de radars est soupçonnée ?*
- 5. À côté des avertisseurs de radars, il existe aussi des détecteurs de radars. Contrairement aux avertisseurs, ces derniers utilisent les fréquences des radars afin d'en déterminer avec précision la position. Cela fonctionne pour les radars fixes et mobiles. Les détecteurs de radars sont-ils autorisés au Luxembourg ?*
- 6. Si ce n'est pas le cas, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures peut-il m'informer des sanctions encourues pour leur utilisation, de leur achat, de leur vente et de leur revente ? Quelle est la base légale d'une telle interdiction ?*
- 7. Combien d'avertissements verbaux ou d'amendes ont été prononcés pour l'utilisation d'un détecteur de radars au Luxembourg au cours des 12 derniers mois ?*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Marc HANSEN
Député